

SOMMAIRE

REGLEMENT DES ETUDES – MASTER

Section 1 - Accès

Art. 1 P.1

Section 2 - Organisation générale des études

Art. 2 P.2

Art. 3 P.2

Art. 4 P.2

Art. 5 P.2

Art. 6 P.2

Section 3- Contrôle des aptitudes et connaissances

Art. 7 P.2-3

Art. 8 P.3-4

Section 4- Validations des études d'un semestre

Art. 9 P.4

Art. 10 P.4

4.1- Première session

Art. 11 P.4

Art. 12 P.4

Art. 13 P.4

Art.14 P.4

Art. 15 – Stage P.5

Master 1 P.5

<u>Master 2</u>	P.5
<u>Master 2 mention droit public - Parcours administration des collectivités territoriales</u>	P.5
<u>Master 2 mention droit public - Parcours droit de la Montagne</u>	P.5-6
<u>Master 2 mention droit public - Parcours droit public et droit privé des obligations</u>	P.6
<u>Master 2 mention droit privé - Parcours droit du dommage corporel</u>	P.7
<u>Master 2 mention droit privé - Parcours métiers du droit et de la justice</u>	P.7
<u>Master 2 mention droit privé - Parcours droit privé et droit public des obligations</u>	P.7
<u>Master 2 mention droit des affaires - Parcours droit et contentieux de l'entreprise</u>	P.7
<u>Master 2 mention droit des affaires - Parcours European International Business Law</u>	P.8
<u>Master 2 mention droit notarial</u>	P.8
Art. 16 - Initiative étudiante	P.8-9
Art. 17 - Absence à un examen	P.9
Art. 18 - Validation d'un enseignement	P.9
Art. 19 - Validation des unités d'enseignements	P. 9
Art. 20 - Validation d'un semestre	P. 9
4.2- <u>Deuxième session</u>	
Art. 21 - Matières de la seconde session	P. 9
Art. 22 - Langues vivantes	P. 10
Art. 23 - Note de la seconde session	P. 10
Art. 24 - Absence à un examen	P. 10
Art. 25 – Validation	P. 10
Section 5- <u>Attribution de la maîtrise</u>	
Art. 26.....	P. 11
Section 6- <u>Echec à l'issue des deux sessions</u>	
Art. 27	P. 11
Section 7 - <u>Réussite du master</u>	
Art. 28	P.11

Section 8 - Nouvelle inscription dans un semestre de retard

Art. 29 – Matières P. 11

Art. 30 P. 11

Section 9 - Jury et mention

Art. 31 P.11

Section 10 – Ouverture à l'international

Sous- Section 1 - Année d'études à l'étranger

Art. 32 P. 12

Art. 33 P. 12

Art. 34 P. 12

Sous- Section 2 – Label d'excellence «Law & English»

Art. 35 – Conditions d'obtention du label d'excellence «Law & English»..... P.12-13

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES **ET CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L124-20, L612-5 à L612-6-1, L613-1, D124-1 à R124-13, D612-33 à D612-36-4,

Vu l'annexe du décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Vu les statuts de la Faculté de droit adoptés en Conseil d'Administration du 25 octobre 2011

En application des dispositions générales, de validation des parcours de formation conduisant au grade de master, approuvées au CFVU du CAC du 18 mai 2017.

Le règlement des études ci-dessous s'applique aux mentions suivantes de master :

- **MENTION DROIT PUBLIC**
- **MENTION DROIT PRIVE**
- **MENTION DROIT DES AFFAIRES**
- **METION DROIT NOTARIAL**

Ces quatre mentions relèvent du domaine Droit Economie Gestion.

Section 1 - Accès

Art. 1- Sont admis à s'inscrire en Master, les étudiants qui justifient :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de Licence mention droit ou de Licence mention AES ou de Licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme du Master,
- soit d'une des validations prévues aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du Code de l'Education.

Section 2 - Organisation générale des études

Art. 2 - Les enseignements du Master sont répartis sur quatre semestres successifs et sous forme d'unités d'enseignement capitalisables.

Art. 3 - Les quatre semestres comprennent les unités d'enseignement et les matières mentionnées dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances figurant en annexe du présent règlement.

Art. 4 - Le parcours de l'étudiant suit l'ordre des semestres ainsi que présentés dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances.

L'étudiant s'inscrit, avant le début de chaque période d'enseignement, pour un semestre. Il fait, à ce moment-là, le choix des unités d'enseignement ou des matières auxquelles il participe, soit lorsque plusieurs unités ou matières sont proposées en option soit lorsqu'il n'a pas antérieurement validé l'unité d'enseignement.

Art. 5 - Un étudiant peut, sous réserve des dispositions applicables aux semestres 3 et 4, intégrer un semestre du parcours du Master mention Droit public par réorientation depuis le parcours d'un diplôme de Master mention Droit public suivi auprès d'un autre établissement ou d'un autre diplôme, sur décision de l'équipe pédagogique en concertation avec l'étudiant.

L'inscription au semestre 1 ou au semestre 2 est de droit pour l'étudiant titulaire d'une licence compatible avec le cursus du Master et décidée par le Président de l'Université, pour la personne qui a demandé le bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou des acquis de l'expérience.

L'inscription au semestre 3 et au semestre 4 d'un Master professionnel (S9 et S10 du tableau général des modalités de contrôle des connaissances) est, conformément à l'article 11, alinéa 2 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national du Master, soumise, après la validation des semestres 1 et 2 ou après la validation d'un niveau reconnu équivalent ou des acquis de l'expérience, à candidature et à décision du Président de l'Université sur proposition du responsable du Master après avis de la commission pédagogique qui, éventuellement, auditionne le candidat.

Art. 6 - L'étudiant inscrit en Master Droit peut poursuivre en semestre 2 du Master de la spécialité pour laquelle il est inscrit même si le semestre 1 n'a pas été validé.

L'étudiant inscrit en Master Droit peut poursuivre en semestre 4 du Master de la spécialité pour laquelle il est inscrit même si le semestre 3 n'a pas été validé.

Le calendrier des activités pédagogiques des semestres 3 et 4 peut être différencié du calendrier des autres formations dispensées par la Faculté.

Section 3- Contrôle des aptitudes et connaissances

Art. 7 - Dans chaque unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et un examen terminal soit seulement par un examen terminal ou seulement un contrôle continu soit par un travail écrit (mémoire ou rapport) avec ou sans soutenance orale.

Les épreuves écrites des contrôles terminaux se réalisent dans des conditions assurant l'anonymat des copies.

En master 1, les étudiants, ayant acquis antérieurement un élément constitutif (un enseignement) au sein d'une faculté autre que la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, ont la possibilité d'effectuer un report de note dudit enseignement afin que la note soit prise en compte lors du calcul de l'unité d'enseignement dans laquelle ils se trouvent. Cette demande est présentée, par

écrit, dans les trois semaines suivant le début des enseignements. L'étudiant qui sollicite un report de note doit impérativement produire le relevé de note officiel émanant de son université d'origine.

Art. 8 - Des travaux dirigés sont organisés dans les matières indiquées dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances. Le contrôle des connaissances dans le cadre des travaux dirigés repose en principe sur un contrôle continu. Les dispositions suivantes sont applicables aux travaux dirigés à l'exception des travaux dirigés prévus au titre des langues transversales et des activités physiques et sportives dont les modalités de déroulement sont fixées respectivement par le règlement des langues transversales pour la Faculté de droit et par le tableau du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives.

La note finale attribuée au titre du contrôle continu procède au minimum de trois évaluations. L'implication de l'étudiant dans l'animation des séances de travaux dirigés peut faire l'objet d'une évaluation. En cas d'absence de l'étudiant à l'une ou plusieurs des épreuves d'évaluation organisées dans le cadre des séances de travaux dirigés une épreuve de substitution est organisée postérieurement à la dernière séance de travaux dirigés pour chaque épreuve écrite à laquelle l'étudiant n'a pu se présenter. L'absence de l'étudiant à l'une des épreuves de substitution à laquelle il a été convoqué entraîne sur son relevé de note la mention « absent » au titre de la matière concernée et un résultat « Défaillant ». Dans cette hypothèse, le semestre de l'étudiant ne pourra en aucun cas être validé.

S'agissant des matières comprenant des cours et des TD, les étudiants peuvent demander à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés dans les 3 cas suivants :

- Les étudiants peuvent tout d'abord demander au Vice-Doyen des affaires générales à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés en raison des contraintes liées à l'exercice de leur activité professionnelle. La dispense peut être accordée par le Vice-Doyen chargé des affaires générales sur demande écrite de l'étudiant déposée auprès du service de la scolarité dans les 3 semaines suivant le début des enseignements. L'octroi de la dispense suppose que la demande susmentionnée soit accompagnée des documents permettant d'établir l'incompatibilité entre l'exercice de l'activité professionnelle et l'assiduité aux séances de travaux dirigés.
- Les étudiants peuvent ensuite demander au Vice-Doyen chargé des affaires générales à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés lorsque leur handicap ou leur situation médicale a été préalablement déclaré par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé incompatible avec l'assiduité aux séances de travaux dirigés. Pour donner lieu à une dispense d'évaluation, la demande de dispense doit être accompagnée de l'attestation médicale d'incompatibilité susmentionnée et être déposée avant le début de la première séance de travaux dirigés. Dans ce cas, l'octroi de la dispense est de droit.
- Les étudiants peuvent enfin demander au Vice-Doyen chargé des affaires générales à être dispensés d'évaluation au titre des travaux dirigés lorsque leur inscription administrative tardive ne leur a pas permis de suivre l'essentiel des séances de travaux dirigés.

S'agissant des matières dans lesquelles seul un contrôle continu est prévu, les étudiants peuvent demander au Vice-Doyen chargé des affaires générales à être évalués à titre dérogatoire sur la base d'un examen final dans les deux cas suivants.

- Les étudiants peuvent demander à être évalués sur la base d'un examen final en raison des contraintes liées à l'exercice de leur activité professionnelle. Cette demande est déposée et traitée par le Vice-Doyen dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut pour les demandes de dispense d'évaluation en raison des contraintes professionnelles.

- Les étudiants peuvent également demander au Vice-Doyen chargé des affaires générales à être évalués sur la base d'un examen final lorsque leur handicap ou leur situation médicale a été préalablement déclaré par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé incompatible avec l'assiduité aux séances de travaux dirigés. Cette demande est déposée et traitée par le Vice-Doyen dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut pour les demandes de dispense d'évaluation fondées sur la situation de handicap ou la situation médicale de l'étudiant.

Section 4- Validations des études d'un semestre

Art. 9 - Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées pour chaque semestre. Les matières «Activités Physiques et Sportives», «Initiative étudiante» et «Stage» ne font l'objet que d'une seule session, qui est la première session.

Art. 10 - Le type et la durée des épreuves sanctionnant les différents examens figurent dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances.

Les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes sont arrêtées par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Elles indiquent les épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient. Lorsque le tableau général des modalités de contrôle des connaissances mentionne, comme mode d'évaluation d'une matière, une épreuve écrite ou orale, l'enseignant responsable de la matière, informe l'étudiant du type d'épreuve qu'il choisit au début du semestre d'enseignement pour la première session et, pour la deuxième session, au moment de l'annonce des résultats de la première session.

Aucune note, y compris la note 0, n'est éliminatoire

4.1- Première session

Art. 11 - Dans les matières comprenant des cours et des séances de travaux dirigés, la note globale de la matière résulte de la note de travaux dirigés et de la note de l'examen final affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances.

Art. 12 - Dans les matières où il n'y a pas, par prévision dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances, de travaux dirigés, la note résulte d'un examen final.

Art. 13 - Dans les matières où il n'est prévu qu'un contrôle continu, la note finale est la note de contrôle continu ou, le cas échéant, la note obtenue sur la base d'un d'examen terminal organisé à titre dérogatoire.

Art. 14 - Pour la matière Activités Physiques et Sportives, les modalités d'évaluation sont déterminées par un tableau élaboré par le Service universitaire des activités physiques et sportives de l'Université Savoie Mont Blanc.

Master 1

Un ou plusieurs stages facultatifs de découverte d'une profession en lien avec la formation peuvent être effectués pendant la première année du master. La durée de chaque stage est au minimum de 14 jours et ne peut excéder 6 mois. Le stage peut se dérouler sur plusieurs jours non consécutifs. Aucun stage ne peut être réalisé pendant les périodes au cours desquelles des enseignements donnant lieu à une évaluation de l'étudiant sont susceptibles d'être programmés. Aucun stage ne peut être réalisé pendant les sessions au cours desquelles l'étudiant peut être convoqué à un examen. Chaque stage réalisé par un étudiant fera l'objet d'un suivi personnalisé assuré par un enseignant référent. Les stages facultatifs donnent lieu à une évaluation. Les étudiants peuvent réaliser des stages facultatifs susceptibles de donner lieu à une évaluation. Les étudiants peuvent réaliser des stages facultatifs susceptibles de donner lieu à une bonification de l'unité 3 du semestre 8 ou des stages facultatifs insusceptibles de donner lieu à une quelconque bonification des résultats semestriels.

Pour donner lieu à la bonification susmentionnée, le stage facultatif devra s'accompagner de la rédaction à la fin du stage d'un rapport d'une dizaine de pages (présentation de la structure, de la mission et apport du stage) qui fera l'objet d'une notation par l'enseignant référent. Ce rapport de stage devra être transmis en format papier et par courrier électronique (fichier pdf) à l'enseignant référent au moins 15 jours avant la date de réunion du jury amené à statuer sur la bonification. Une copie du courrier électronique, transmettant à l'enseignant référent le rapport de stage, sera adressée par l'étudiant au service de scolarité. Le calcul de la bonification s'effectuera en multipliant le nombre de points supérieurs à 10/20 par un coefficient égal à 0,15. Le nombre de points maximal pouvant être obtenu est égal à 1,5 point. Lorsque plusieurs notes de stage peuvent donner lieu à une bonification au titre de l'unité 3 du semestre 8, la note prise en compte pour le calcul de la bonification semestrielle correspondra à la moyenne arithmétique des notes attribuées à chaque rapport de stage.

La bonification de l'unité 3 du semestre 8 sera accordée par délibération du jury de 1^o session.

Master 2

- Master 2 mention droit public - Parcours administration des collectivités territoriales

Les étudiants non-apprentis doivent effectuer un stage d'au moins 3 mois consécutifs, soit 66 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil (équivalent à 462 heures). Le stage ne peut excéder 6 mois (132 jours soit 924 heures). Il ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Le stage doit se dérouler en dehors des heures d'enseignement et d'examens. Il donnera lieu à la rédaction d'un rapport, à une soutenance orale et à une évaluation. Il est pris en compte au titre du semestre 10. Le stage est toujours en relation avec la formation et le projet professionnel de l'étudiant. Le thème du stage doit être validé par le responsable du master ou par un enseignant référent universitaire.

- Master 2 mention droit public - Parcours droit de la montagne

Tout étudiant a le choix entre faire un stage professionnel «long» plus un mémoire de recherche (parcours «professionnel») ou, s'il souhaite notamment s'orienter vers le doctorat, un mémoire de recherche plus un stage «court» (parcours «recherche»).

Tout stage doit se dérouler en dehors des heures d'enseignement et d'examens. Il donnera lieu à la rédaction d'un rapport. Il est pris en compte au titre du semestre 10. Le stage est toujours en relation avec la formation et le projet professionnel de l'étudiant. Il se déroule dans une entreprise ou une institution dont l'activité se situe en montagne. Le thème du stage doit être validé par le responsable du master ou par un enseignant référent universitaire. Quel que soit le parcours choisi, l'évaluation finale se fera après soutenance orale unique tant du rapport de stage que du mémoire de recherche présentés devant un jury composé d'au moins deux personnes (dont au moins un universitaire intervenant dans la formation).

Tout stage «court» du parcours recherche correspond à une durée minimale d'un mois (soit 22 jours de présence effective dans l'organisme). Tout stage «long» du parcours «professionnel» correspond à une durée minimale de deux mois consécutifs, soit 44 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil (équivalent à 231 heures). Le stage ne peut excéder 6 mois (132 jours soit 924 heures). Il ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

- Pour le parcours «recherche» : le stage est obligatoire et doit durer au moins un mois; un mémoire et un rapport de stage sont demandés; les exigences se porteront surtout sur le mémoire dont on attend qu'il soit un véritable travail universitaire; le rapport de stage pourra comporter une dizaine de pages tout au plus et retracera les activités réalisées par l'étudiant lors de son stage, les difficultés rencontrées, les savoir-faire acquis, etc.; une seule soutenance sera organisée pour rendre compte des deux travaux; ladite soutenance permettra au jury, composé de deux personnes (universitaires, praticiens tel le tuteur de stage en collectivité), d'évaluer surtout le mémoire et, de façon secondaire, le rapport de stage.

- Pour le parcours «professionnel» : le stage est obligatoire et doit durer au moins deux mois; un mémoire et un rapport de stage sont demandés; les exigences se porteront surtout sur le rapport de stage dont on attend qu'il comprenne au moins une quarantaine de pages; une seule soutenance sera organisée pour rendre compte des deux travaux; ladite soutenance permettra au jury, composé de deux personnes (universitaires, praticiens tel le tuteur de stage en collectivité), d'évaluer surtout le rapport de stage et, de façon secondaire, le mémoire.

- Master 2 mention droit public - Parcours droit public et privé des obligations

Les étudiants ont le choix entre un mémoire de recherche et un stage. Le choix entre ces deux modalités doit intervenir au plus tard fin octobre. Pour ceux qui choisissent d'effectuer un stage, la durée de ce dernier doit être de 2 mois consécutifs au minimum et 6 mois au maximum. Il ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Le stage doit se dérouler en dehors des heures d'enseignement et d'examens. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport et à une évaluation par le tuteur de stage et un enseignant référent universitaire. Il est pris en compte au titre du semestre 10. Le stage doit être en relation avec la formation de l'étudiant.

- Master 2 mention droit privé - Parcours droit du dommage corporel

Les étudiants non-alternants doivent effectuer un stage d'au moins 3 mois consécutifs, soit 66 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil (équivalent à 462 heures). Le stage ne peut excéder 6 mois (132 jours soit 924 heures). Il ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Le stage doit se dérouler en dehors des heures d'enseignement et d'examens. Il donnera lieu à la rédaction d'un rapport et à une évaluation. Il est pris en compte au titre du semestre 10. Le stage est toujours en relation avec la formation et le projet professionnel de l'étudiant. Le thème du stage doit être validé par le responsable du master ou par un enseignant référent universitaire.

- Master 2 mention droit privé - Parcours métiers du droit et de la justice

Les étudiants choisissent entre la réalisation d'un mémoire de recherche et l'accomplissement d'un stage. Celui-ci doit correspondre à une durée minimale de 6 semaines et peut se dérouler dans plusieurs structures (deux stages d'au moins 3 semaines par exemple). Il ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours. Le stage est encadré par un enseignant référent universitaire et par un tuteur au sein de l'organisme d'accueil. Il donne lieu à la rédaction d'un seul rapport, même si l'étudiant a effectué plusieurs stages. Le rapport donne lieu à une évaluation au titre du semestre 10, par l'enseignant référent.

Le rapport se divise en deux parties:

- la première consiste en une description de la structure d'accueil, des tâches et missions confiées au stagiaire et de l'apport du stage.
- la deuxième partie traite d'un thème spécifique abordé pendant le stage (par exemple un dossier qui a été suivi par le stagiaire) qui doit être validé par l'enseignant référent universitaire.

- Master 2 mention droit privé - Parcours droit privé et public des obligations

Les étudiants ont le choix entre un mémoire de recherche et un stage. Le choix entre ces deux modalités doit intervenir au plus tard fin octobre. Pour ceux qui choisissent d'effectuer un stage, la durée de ce dernier doit être de 2 mois consécutifs au minimum et 6 mois au maximum. Il ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours. Le stage doit se dérouler en dehors des heures d'enseignement et d'examens. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport et à une évaluation par le tuteur de stage et un enseignant référent universitaire. Il est pris en compte au titre du semestre 10. Le stage doit être en relation avec la formation de l'étudiant.

- Master 2 mention droit des affaires - Parcours droit et contentieux de l'entreprise

Les étudiants non alternants doivent effectuer un stage d'au moins 6 semaines, soit 33 jours de présence effective dans la structure d'accueil (équivalent à 231 heures). Le stage doit être réalisé au cours du second semestre, en dehors des heures d'enseignement et d'examens, et ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours. L'activité du stagiaire doit être en adéquation avec le programme de formation du Master 2 suivi et compatible avec le projet professionnel de l'étudiant. Le stage donnera lieu à la rédaction d'un rapport dont le thème doit être validé par l'enseignant référent universitaire ou par le responsable du master. Ce rapport donnera lieu à une évaluation prise en compte au titre du semestre 10.

- Master 2 mention droit des affaires - Parcours European and International Business Law

Les étudiants doivent effectuer un stage d'au moins 2 mois consécutifs à temps plein selon le régime du travail du pays de l'Europe ou de l'Union Européenne dans lequel il s'effectue, soit une moyenne de 44 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil (cabinets juridiques, cabinets de consultance, administrations publiques ou administrations privées, entreprises, organismes internationaux...). Le stage s'effectue au cours du semestre 4 à partir du mois de janvier de l'année universitaire en cours et ne peut aller au-delà du 30 avril de l'année universitaire en cours (exceptionnellement jusqu'au 15 mai). Le stage s'effectue au choix de l'étudiant et en accord avec les professeurs responsables de la formation dans tout Etat de l'Union Européenne. Pour les étudiants issus d'un pays hors UE, un stage dans le pays d'origine est possible avec l'accord des professeurs responsables de la formation. La décision est prise en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration de l'Université Savoie Mont Blanc selon la cartographie des risques-pays du Ministère des Affaires Etrangères français.

Le stage, dont le thème et le lieu de réalisation sont validés par un superviseur/responsable de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, débouche sur la rédaction d'un mémoire de stage rédigé en langue anglaise. Le mémoire de Master issu du stage (Master thesis) est soutenu oralement par l'étudiant en formation. Le stage, le mémoire et la soutenance orale sont évalués et débouchent sur une note finale et l'attribution de 30 crédits ECTS (6 pour le stage et 24 pour le mémoire et la soutenance). Le jury de soutenance du mémoire est mixte (il comprend au moins un enseignant-chercheur référent de chacune des universités partenaires). Les soutenances et les évaluations faites par les membres du jury peuvent se réaliser selon un système de communication à distance.

- Master 2 mention droit notarial

Les étudiants doivent effectuer un stage d'au moins un mois consécutif, soit 20 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil (équivalent à 154heures). Le stage ne peut se dérouler au-delà du 30 juin de l'année universitaire en cours.

Le stage doit se dérouler en dehors des heures d'enseignement et d'examen.

Il est toujours en relation avec la formation et le projet professionnel de l'étudiant.

Indépendamment de l'évaluation fournie par le tuteur de l'étude au sein de laquelle il s'effectue, un résumé de ce stage (quelques pages au maximum où figureront le nom de l'étude ayant reçu le stagiaire, les principales tâches sollicitées et effectuées, un récapitulatif des expériences vécues et formation reçue), figurera au début du mémoire qui devra en outre être effectué par chaque étudiant. Ce mémoire ambitionnera de développer un thème juridique puisé, le cas échéant, dans les dossiers étudiés et approfondis lors du stage. Il comprendra entre 60 et 80 pages. Il donnera lieu à une soutenance orale et à une évaluation. Il est pris en compte au titre du semestre 10. Le thème du mémoire doit être validé par le responsable du master ou par un enseignant référent universitaire.

Art. 16 - Initiative étudiante

Les étudiants de Master 1 peuvent prendre des initiatives contribuant à l'animation culturelle ou scientifique de la Faculté. Ces initiatives peuvent prendre la forme de conférences/débats, de manifestations, d'études en lien avec les matières enseignées et dans le respect des missions de l'Université (vocation scientifique, culturelle et pédagogiques).

La réalisation d'une initiative étudiante suppose d'obtenir l'accord préalable d'un enseignant référent puis du Doyen au moyen d'un document type à remettre aux services de la scolarité. En outre, l'organisation d'un événement public (réunion,

conférence, débat...) doit être soumise à l'autorisation préalable du Président de l'Université au titre de l'organisation d'une manifestation exceptionnelle.

L'enseignant référent accompagne l'étudiant dans la mise au point de son projet et veille au bon déroulement de l'initiative, notamment en étant impérativement présent le jour de la manifestation programmée.

L'étudiant s'engage à réaliser son initiative conformément aux modalités indiquées dans le document type.

Le Doyen peut s'opposer à toute initiative étudiante qui ne respecterait pas les conditions susmentionnées.

Les initiatives donnent lieu à une évaluation de l'étudiant dans le cadre de l'unité 3.

Art. 17 - Absence à un examen

L'absence d'un étudiant à l'examen final d'une matière, pour laquelle il n'a pas de note pouvant être reportée, entraîne la mention «absent» dans cette matière.

Lorsqu'une matière comporte la mention «absent», les notes des matières composant l'unité d'enseignements ne se compensent pas, l'unité d'enseignement n'a pas de note et les études du semestre ne sont pas validées. Le résultat à l'unité, au semestre et à l'année sera mentionné Défaillant (DEF).

Art. 18 - Validation d'un enseignement

Un Élément Constitutif ou matière (E.C.) dont l'évaluation est égale ou supérieure à dix sur 20 est définitivement acquis avec les crédits affectés sans possibilité de renonciation .

Art. 19 - Validation des unités d'enseignements

Les unités d'enseignements où l'étudiant a obtenu la moyenne compensée de dix sur 20 à l'issue de la première session sont définitivement acquises sans possibilité de renonciation. L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général pour chaque unité d'enseignement.

L'acquisition d'une U.E. entraîne l'acquisition par compensation d'un ou de plusieurs E.C. pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10 sur 20.

Art. 20 - Validation d'un semestre

Le semestre est validé si l'étudiant a obtenu la moyenne compensée des unités affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances. L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances pour chaque semestre, soit 30 points.

Le semestre est alors définitivement acquis sans possibilité de renonciation. La validation du semestre entraîne l'acquisition par compensation d'une ou plusieurs U.E. pour lesquelles l'étudiant n'a pas atteint la moyenne de 10 sur 20. Lorsqu'au terme de la première session, l'étudiant n'a pas acquis directement le semestre, il peut passer la seconde session. Au terme de cette nouvelle session, le semestre pourra être acquis soit directement, soit par compensation avec l'autre semestre de l'année en cours.

4.2- Deuxième session

Art. 21 - Matières de la seconde session

L'étudiant qui, à l'issue de la première session, n'a pas obtenu la validation du semestre pour lequel il s'était inscrit peut, dans les unités d'enseignement où il n'a pas obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur 20 (non acquises), se représenter à l'évaluation dans une ou plusieurs matières de son choix pour lesquelles il n'a pas obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur 20.

Dans les matières où il ne se représente pas, la note de la première session quelle qu'elle soit est, lorsqu'elle existe, automatiquement reportée.

Art. 22 - Langues vivantes

Pour les langues vivantes (langues transversales), la session de rattrapage du premier et du deuxième semestre a la forme d'un examen écrit ou oral distinct pour chacun des semestres, conformément au règlement des langues transversales.

Pour la langue vivante 1 (anglais), aucune session de rattrapage n'est organisée

Art. 23 - Note de la seconde session

Dans les matières où il n'y a pas de travaux dirigés, la note obtenue à l'issue de la deuxième session se substitue à celle obtenue à la première session dans tous les cas, y compris lorsqu'elle est inférieure.

Dans les matières comprenant des cours et des séances de travaux dirigés, la note obtenue à l'évaluation de la seconde session se substitue à la note de l'examen final de la première session et la note de travaux dirigés de la première session est conservée.

Dans les matières ne comprenant que des travaux dirigés, la note de la seconde session résulte d'une épreuve écrite ou orale.

Dans les matières Activités Physiques et Sportives et Initiative étudiante, la note obtenue à la première session est conservée pour le calcul de la note de la moyenne de la seconde session.

Art. 24 - Absence à un examen

L'absence d'un étudiant à l'examen terminal d'une matière pour laquelle il n'a pas de note pouvant être reportée entraîne la mention «absent» dans cette matière.

Lorsqu'une matière comporte la mention «absent» les notes des matières composant l'unité d'enseignement ne se compensent pas et l'unité d'enseignement n'a pas de note et les études du semestre ne sont pas validées. Le résultat à l'unité, au semestre et à l'année sera mentionné Défaillant (DEF).

Art. 25 - Validation

Les unités d'enseignement où l'étudiant a obtenu la moyenne compensée de dix sur 20 à l'issue des deux sessions sont définitivement acquises. L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances pour chaque unité d'enseignement.

Le semestre est validé si l'étudiant a obtenu la moyenne compensée de dix sur 20 des unités affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances. Les unités d'enseignement constituant ce semestre sont définitivement acquises.

L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances pour chaque semestre, soit 30 points.

Section 5- Attribution de la maîtrise

Art. 26 - L'étudiant qui a suivi les enseignements des deux premiers semestres du parcours du Master et qui a validé chacun des deux semestres obtient une maîtrise en Droit dans la mention dans laquelle l'étudiant s'est inscrit.

Lorsque, parmi les deux semestres, il n'a validé qu'un semestre et que la moyenne générale des notes des unités des deux semestres par compensation est égale ou supérieure à 10 sur 20, le jury attribue la maîtrise. Lorsqu'un étudiant n'obtient pas, à l'issue de la première session, la maîtrise en validant chacun des deux semestres, la maîtrise ne peut être attribuée par compensation qu'à l'issue de la seconde session.

L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances pour les deux semestres de la maîtrise, soit 60 points.

Section 6- Echec à l'issue des deux sessions

Art. 27 - L'étudiant qui n'a pas obtenu la maîtrise ne peut pas présenter sa candidature pour une inscription en semestre 3 du Master Droit.

Section 7 - Réussite du master

Art. 28 - Le Master est attribué à l'étudiant qui a acquis chacun des quatre semestres dans la mention dans laquelle il s'est inscrit.

Lorsque, parmi les deux derniers semestres, il n'a validé qu'un seul semestre et que la moyenne générale des notes des unités des deux semestres par compensation est égale ou supérieure à dix, le jury attribue le Master.

L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances pour les quatre semestres constitutifs du Master, soit 120 points.

Section 8 - Nouvelle inscription dans un semestre de retard

Art. 29 - Matières

L'étudiant qui n'a pas validé un semestre peut procéder à une nouvelle inscription, selon les modalités prévues à l'art. 5, pour participer aux enseignements et évaluations de ce semestre. Le nombre de nouvelles inscriptions pour tout ou partie d'un semestre n'est pas limité.

L'étudiant s'inscrit, avant le début des enseignements du semestre, pour les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne et, s'il le veut, pour des matières pour lesquelles il a obtenu la moyenne. La nouvelle note se substitue à l'ancienne.

Il ne peut pas choisir une matière d'une unité d'enseignement définitivement acquise.

Art. 30 - Dans les matières où il n'y a pas de travaux dirigés, la note obtenue à l'issue de la nouvelle session se substitue à celle obtenue à l'une des précédentes sessions dans tous les cas, y compris lorsqu'elle est inférieure.

Dans les matières comprenant des cours et des séances de travaux dirigés, l'étudiant suit les enseignements et participe au contrôle continu et à l'examen final. La note globale de la matière résulte de la note de travaux dirigés du nouveau semestre et de la note obtenue à l'examen final du nouveau semestre affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances.

Section 9 - Jury et mention

Art. 31 - Les décisions du jury de la première et de la deuxième session en ce qui concerne les notes et le résultat final sont définitives et sans appel.

La délivrance de l'attestation de réussite soit à la maîtrise soit au Master est assortie des mentions accordées en considération de la moyenne générale compensée de l'ensemble des unités d'enseignements des semestres 3 et 4 calculée sur 20 :

≥ 10 : Passable

≥ 12 : Assez bien

≥ 14 : Bien

≥ 16 : Très bien

Section 10 – Ouverture à l'international

Sous - Section 1 - Année d'études à l'étranger

Art. 32 - Un étudiant peut effectuer sa première année de Master dans une université étrangère partenaire (programme ISEP, ORA, CREPUQ, et université de York).

Les candidatures doivent être soumises au vice-doyen chargé des relations internationales avant les vacances de Noël de l'année qui précède l'année de l'échange projeté.

Tout départ est conditionné à l'obtention de la Licence.

Art. 33 - Avant le départ, l'étudiant sélectionné prépare un contrat d'études qui prévoit les matières suivies pour un total de 60 crédits ECTS (30 crédits par semestre) ou équivalent. Un minimum de 40 crédits est choisi dans les programmes de l'université partenaire. 20 crédits sont choisis parmi les matières du Master 1 de la Faculté de droit de l'université d'origine conformément au tableau général des modalités de contrôle des connaissances. Le contrat d'études est signé par les représentants de l'université d'envoi et de l'université d'accueil ainsi que par l'étudiant.

Au cours de l'année d'échange, l'étudiant se conforme aux règles de l'université d'accueil pour les matières suivies à l'étranger et aux règles de ce présent règlement d'études pour les matières des programmes de Master 1 de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Si nécessaire, le contrat d'études peut faire l'objet de modifications qui doivent être approuvées par toutes les parties.

Art. 34 - L'année d'échange est validée en fonction des résultats obtenus dans l'université partenaire et à l'Université Savoie Mont Blanc et fait l'objet d'un relevé de notes spécifique. Les notes de l'université partenaire sont retranscrites à l'aide des outils de conversion fournis par l'université partenaire.

Sous - Section 2 – Label d'excellence « Law & English »

Art. 35 – Conditions d'obtention du label d'excellence «Law & English»

L'étudiant qui le souhaite et qui remplit les conditions décrites dans le tableau ci-dessous peut candidater pour l'obtention d'un label d'excellence «Law & English» délivré par la Faculté de droit.

L'obtention du label niveau 1 et niveau 2 est possible lors des semestres 7, 8, 9 et 10 (ainsi qu'en Licence lors des semestres 5 et 6). L'étudiant devra déposer un dossier de candidature et s'inscrire pour l'obtention du label au début d'un semestre.

La décision d'attribution du label (niveau 1 et 2) est prise par un jury qui se réunit entre les examens du semestre et la proclamation des résultats.

Si les conditions sont remplies, mention est faite de l'obtention du label sur le relevé de notes du semestre au cours duquel la candidature a été déposée. Une attestation de la faculté est également remise à l'étudiant.

	Label niveau 1	Label niveau 2
Socle formation en anglais	12 ECTS de LV1 anglais et/ou <i>Anglo-American Law</i>	15 ECTS de LV1 anglais et/ou <i>Anglo-American Law</i>
	+	+
	<i>Extra curriculum activities</i> pendant un semestre	<i>Extra curriculum activities</i> pendant deux semestres
+	+	+
Expérience internationale et test officiel	Mobilité d'études d'un semestre en anglais	Mobilité d'études d'un an en anglais ou Mobilité d'études d'un semestre et Test officiel en anglais niveau C1
	ou	ou
	Stage juridique langue anglaise (2 mois minimum consécutifs)	Double-diplôme EIBL ou Leicester
	ou	ou
Test officiel en anglais niveau B2 (dans ce cas, le socle formation doit inclure un minimum de 3 ECTS d'Anglo-American Law)	Stage juridique langue anglaise (2 mois minimum consécutifs) et Test officiel en anglais niveau C1	